

Article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle

"L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous."

Toute production intellectuelle originale est protégée par le droit d'auteur sans que cela nécessite d'accomplir une quelconque formalité pour "déposer" cette œuvre.

Deux régimes sont proposés pour utiliser cette œuvre en fonction de ce que l'auteur a choisi :

Régime de droits communs	Régime de licence libre
A / Droit d'auteur	B/ Creative Commons
Demande d'autorisation d'utilisation à l'auteur SAUF le cas de l'exception pédagogique limitée à : . courte citation . utilisation d'une partie, d'un court extrait	Pas de demande d'autorisation d'utilisation 6 licences existantes : BY, BY/SA, BY/ND, BY/NC, BY/NC/SA, BY/NC/ND
Mention du titre et de l'auteur obligatoires	Mention du titre et de l'auteur obligatoires

A / Droit d'auteur

Ce droit d'auteur se décline en droits moraux (paternité, divulgation, retrait/repentir, respect de l'œuvre) et en droits patrimoniaux ou droits pécuniaires (pour l'auteur et ses ayants droits, jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur, permettant l'exploitation de l'œuvre avec : reproduction, représentation, adaptation et suite).

► Agents de l'Etat

Ils cèdent de plein droit les droits moraux à l'Université sur les œuvres produites dans le cadre de leurs missions (Loi du 1er août 2006, Code de la Propriété Intellectuelle [CPI], art. L 121-7-1)

► Enseignants et chercheurs

Ils bénéficient d'une exception à ce régime et sont titulaires des droits sur leurs œuvres (CPI, art. L. 111-1 alinéa 4)

Exemple d'une ressource créée pour un MOOC (Massif Open Online Course)

Pour une vidéo intégrée à un MOOC il faut faire signer à l'enseignant auteur, un contrat de concession de droits d'auteur mentionnant deux autorisations différentes :

- Une pour reproduire et diffuser le contenu de la vidéo dans le cadre du MOOC.
- Une pour permettre d'autres modes d'exploitation de la vidéo de la part des utilisateurs.

► **Exception pédagogique** (code de la propriété intellectuelle art. L. 122-5, L. 211-3)

Elle lève la nécessité de demander l'autorisation à un auteur d'utiliser son œuvre.

Elle permet la reproduction **d'extraits d'une œuvre** lors de la création d'une nouvelle œuvre puis la représentation de ces extraits lors de la diffusion de l'œuvre. Pour bénéficier de l'exception pédagogique, les conditions suivantes doivent être respectées :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Aucune exploitation commerciale de l'extrait ne pourra être effectuée. - L'extrait doit avoir pour finalité l'illustration de l'enseignement ou de la recherche. - Le public doit être composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs. |
|---|

La notion d'extrait est modifiée depuis 2013 puisqu'elle n'est plus définie en référence, par exemple, à un nombre de pages maximum, ou à une durée.

→ Avant 2013 : pour les vidéos, la longueur de l'extrait était limitée à six minutes et ne pouvait dépasser le dixième de la durée totale de l'œuvre.

→ Depuis 2013 : la notion d'extrait est plus souple et repose seulement sur deux conditions cumulatives : "partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble"(article 4.1.5. de l'accord).

L'exception est accordée

- pour une utilisation en présence ;
- pour une diffusion via un intranet, tel qu'un ENT (espace numérique de travail), destiné majoritairement aux utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction ;
- pour une diffusion numérique, dès lors qu'elle est destinée à un public composé majoritairement d'utilisateurs autorisés, directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette reproduction ou cette représentation et qu'elle ne fait l'objet d'aucune rediffusion à un tiers.

B/ Creative Commons

Ce sont des licences libres créées par un juriste américain en 2002 pour fournir un outil juridique garantissant à la fois la protection des droits d'auteur et la libre circulation des contenus culturels et permettre aux auteurs de contribuer à un patrimoine d'œuvres accessibles librement par tous.



Libre de droit ne veut pas dire exempt de droit. Dès lors qu'une licence d'utilisation existe, il faut respecter le contenu de cette licence !

6 Licences différentes

	BY attribution	obligation de citer l'auteur possibilité de modifier l'œuvre possibilité de diffuser à des fins commerciales partage possible avec une autre licence
	BY / SA attribution partage dans les mêmes conditions	obligation de citer l'auteur possibilité de modifier l'œuvre possibilité de diffuser à des fins commerciales le partage doit se faire avec la même licence
	BY / ND attribution pas de modification	obligation de citer l'auteur ne pas modifier l'œuvre possibilité de diffuser à des fins commerciales partage possible avec une autre licence
	BY / NC attribution pas d'utilisation commerciale	obligation de citer l'auteur possibilité de modifier l'œuvre ne pas diffuser à des fins commerciales partage possible avec une autre licence
	BY / NC / SA attribution pas d'utilisation commerciale partage dans les mêmes conditions	obligation de citer l'auteur ne pas diffuser à des fins commerciales possibilité de modifier l'œuvre le partage doit se faire avec la même licence
	BY / NC / ND attribution pas d'utilisation commerciale pas de modification	obligation de citer l'auteur ne pas diffuser à des fins commerciales ne pas modifier l'œuvre partage possible avec une autre licence